

moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue soit par la cessation absolue des actes, soit par des actes contraires émanés des tiers."

"Du reste, ajoute De Folville (*Revue pratique de droit français*, vol. 31, p. 331) la question de savoir si la possession s'est manifestée par des actes suffisamment répétés, eu égard à la nature du droit qu'il s'agissait de prescrire, rentre dans l'appréciation discrétionnaire des tribunaux et c'est ici le cas d'appliquer cette réflexion judicieuse d'un vieil auteur : *Sæpissime modica differentia facti maximam inducit juris diversitatem.* Ainsi donc la possession continue est tout simplement celle qui constitue la jouissance régulière et normale de la chose."

2^e La possession doit être non interrompue.

Cette seconde condition se lie à la première ; cependant ces mots ne sont pas synonymes. La discontinuation de la possession consiste dans les intermittences que le possesseur apporte à la jouissance régulière de la chose. L'interruption est un fait qui provient d'un tiers et qui paralyse la possession. La possession discontinue a toujours subsisté tout en procédant irrégulièrement et par intervalles. La possession interrompue est celle qui a cessé d'être à un moment donné. Dans les deux cas l'effet est le même, le bénéfice de l'ancienne possession est perdu. (Bélim., n° 58.)

La prescription peut-être interrompue ou naturellement ou civilement. (art. 2222) Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (art. 2223) Une demande en justice suffisamment libellée signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile. (art. 2224) Il y a aussi interruption civile si le possesseur reconnaît le droit de son adversaire. La renonciation au bénéfice du temps écoulé interrompt également la possession. (art. 2227)